

4 - ZAC des Hauts du Chazal - Financement de l'opération d'aménagement concédée à la sedD - Prorogation de la garantie accordée par la Ville à hauteur de 34,40 % d'un prêt de 3 000 000 € contracté par la sedD auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

M. FOUSSERET, Maire, Rapporteur : Dans sa séance du 30 septembre 2010, le Conseil Municipal a décidé d'accorder la garantie de la Ville, à hauteur de 34,40 %, pour le remboursement d'un emprunt de 3 000 000 €, que la sedD a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Cet emprunt avait pour objet de financer l'opération d'aménagement de la ZAC Hauts du Chazal. Cet emprunt, garanti conjointement par la Ville de Besançon et la CAGB, au prorata de leur participation dans l'opération arrive à son terme le 1^{er} juillet prochain.

La durée de la concession attribuée à la sedD a été allongée jusqu'au 18 novembre 2019. La sedD a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du prêt GAIA n° 1189619 initialement garanti par la Ville de Besançon.

En conséquence, la Ville de Besançon est appelée à délibérer en vue d'adapter la garantie initialement accordée pour le remboursement dudit prêt.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

DELIBERE

Article 1 : La Ville de Besançon réitère sa garantie pour le remboursement du prêt réaménagé contracté par la sedD auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, jusqu'au complet remboursement des sommes dues dans les conditions suivantes :

À hauteur de 34,4 % des sommes dues (capital, intérêts, intérêts moratoires, pénalités, indemnités et accessoires) au titre du contrat de prêt n° 1189619 réaménagé par avenant :

- Date d'effet du réaménagement : 1^{er} juillet 2014
- Montant total réaménagé : 3 000 000 €
- Périodicité des échéances : Annuelle
- Durée de remboursement : 4 ans
- Date de 1^{ère} échéance : 1^{er} juillet 2015
- Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du réaménagement + 60 pdb
- Révisabilité du taux d'intérêt : à chaque échéance, en fonction de la variation du taux du livret A
- Amortissement : constant.

A titre d'information, le taux du Livret A en vigueur à la date du 1^{er} juillet 2014 est de 1,25 %.

Article 2 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt réaménagé référencé ci-dessus jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la sedD, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

En conséquence, au cas où la sedD, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas de toutes sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus au titre du prêt réaménagé ci-dessus, la Ville de Besançon s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : La Ville de Besançon s'engage pendant toute la durée du prêt réaménagé à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 4 : Le Conseil Municipal autorise M. le Maire à intervenir sur l'avenant de réaménagement qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la sedD en application de la présente délibération.

Propositions

Le Conseil Municipal est invité à :

- se prononcer sur la demande de prorogation de garantie d'emprunt formulée par la sedD,
- adopter la présente délibération,
- autoriser M. le Maire à signer la convention de garantie d'emprunt à intervenir avec la sedD.

«M. LE MAIRE : Y a-t-il des remarques ? Je n'en vois pas. C'est adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 1 (1 abstention), le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

M. BODIN et M. SCHAUSS n'ont pas pris part au vote.

Récépissé préfectoral du 25 février 2015.